

Commune de Crouy (02)

Modification simplifiée n°1  
du Plan Local d'Urbanisme

**Notice explicative et justificative**

Document n°1

"Vu pour être annexé  
à la délibération du  
22 septembre 2022

approuvant la procédure de  
modification simplifiée  
du Plan Local d'Urbanisme "

Cachet et Signature

# I – Rappel réglementaire

## A. RAPPEL DES PROCÉDURES ANTÉRIEURES

La Plan Local d'Urbanisme de la commune de Crouy a été approuvé par délibération du conseil municipal du 13 octobre 2005, puis modifié par trois fois : modification n°1 du PLU approuvée en 2009, modification n°2 du PLU approuvée en 2012, modification n°3 du PLU approuvée en 2021.

Il fait actuellement l'objet d'une procédure de révision prescrite par délibération du Conseil municipal le 20 février 2020.

## B. PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE

La procédure de modification simplifiée d'un PLU est régie par les articles L153-45 à L153-48 du code de l'urbanisme.

**Article L153-45 :** Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

**Article L153-46 :** Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines. La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.

**Article L153-47 :** Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

À l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

**Article L153-48 :** L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La procédure de modification simplifiée déroge à celle de la modification de droit commun (art. L153-41) lorsqu'elle n'a pas pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Dans ce cas elle n'est pas soumise à enquête publique :

- Les personnes publiques associées sont consultées pour formuler un avis sur le projet de modification sous un délai de 3 mois (art. R153-4) ;
- L'avis de la personne publique qui a pris l'initiative de la création d'une zone d'aménagement concerté est requis dans le délai de trois mois (art. L153-39 et art R153-7) ;
- Le projet, éventuellement modifié et les avis sont mis à disposition du public pendant un mois (art. L153-47) ;
- La modification est approuvée par l'organe délibérant après avoir tiré le bilan de la mise à disposition du public.

## **2 – Présentation et justification du projet**

### **A. PRÉSENTATION DU PROJET**

La modification simplifiée n°1 est demandée par RTE.

Il a en effet été constaté qu'une trame Espace Boisé Classé recouvre depuis l'approbation du PLU en 2005 l'emprise d'une ligne électrique haute tension, pourtant existante depuis 1956. Cette ligne électrique étant antérieure au classement en Espace Boisé Classé, elle aurait dû être prise en compte et l'Espace Boisé Classé n'aurait pas dû être inscrit le long de son tracé.

**Cette modification simplifiée vise donc à rectifier cette erreur matérielle par l'ajustement du règlement graphique du PLU.**

L'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixe les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, et indique une largeur de déboisement de 10 mètres de part et d'autre de la ligne, ce qui correspond au déboisement qui est effectivement réalisé sur le terrain.

### **B. JUSTIFICATION DU RECOURS À LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE**

Les modifications apportées n'entrent pas dans le champ de la révision du PLU (article L153-31 du code de l'urbanisme) et ont uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

### 3 – Incidences de la modification simplifiée sur le PLU de Crouy

#### A. MODIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE

La modification du règlement graphique du PLU consiste à modifier l'emprise de l'Espace Boisé Classé à proximité immédiate de la ligne électrique haute tension aérienne 63 000 volts Beator – Soissons Saint-Paul. Conformément aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la largeur prise en compte est de 10 mètres de part et d'autre de la ligne.

Plan de zonage avant modification

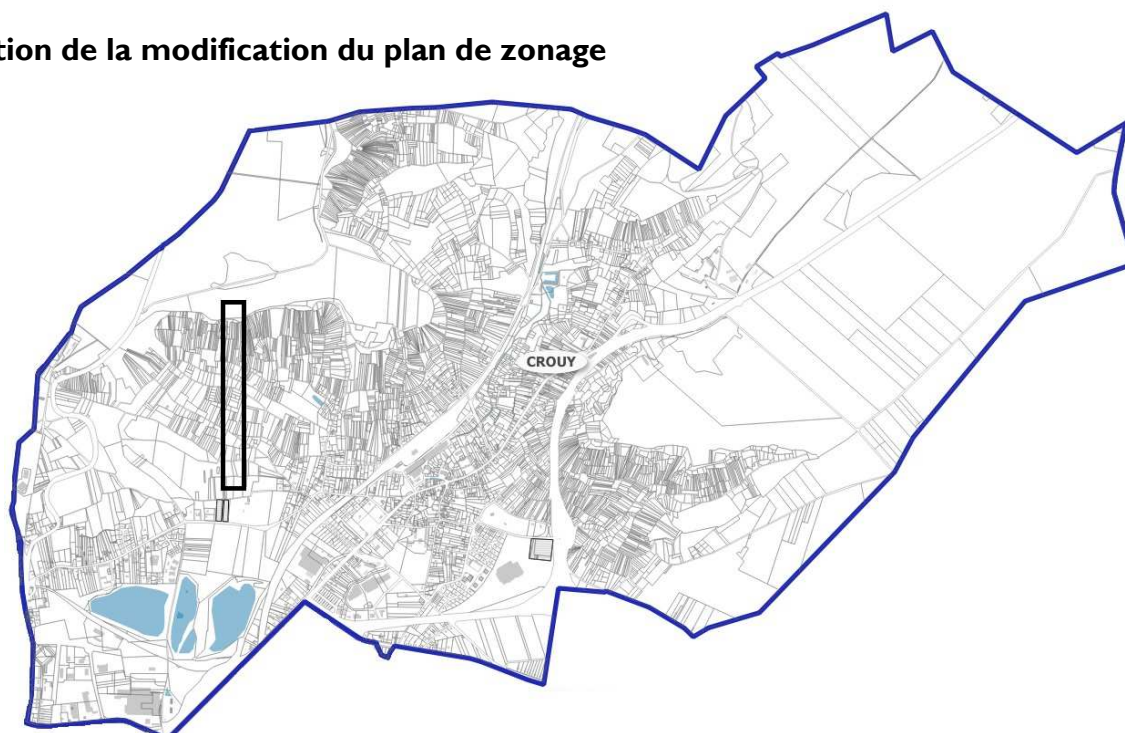


Plan de zonage après modification



 Zone A     Zone N     Espace boisé Classé

## Localisation de la modification du plan de zonage



### B. MODIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

Sans objet - Le projet de modification simplifiée ne modifie pas les orientations d'aménagement.

### C. MODIFICATION DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Tableau d'évolution des superficies :

Page 48, la ligne « Espaces boisés Classés » du tableau d'évolution des superficies est modifiée de la façon suivante :

#### Avant modification simplifiée :

avant	après	évolution
219.7 ha	220.4 ha	0.7 ha

#### Après modification simplifiée :

avant	après	évolution
219.7 ha	219.3 ha	-0.4 ha

Nous rappelons ici que l'emprise de l'EBC qui est déclassée par la présente modification simplifiée n'est pas actuellement boisée, puisqu'elle fait l'objet de défrichages réguliers par RTE dans le cadre de leurs procédures d'entretien classiques, en accord avec l'arrêté ministériel lié.

### D. MODIFICATION DU RÈGLEMENT ÉCRIT

Sans objet - Le projet de modification simplifiée ne modifie pas le règlement écrit.